



6241 - Pourquoi la femme mariée ne doit-elle pas porter le nom de son mari ?

question

J'ai lu votre réponse aux questions n° 2537 et 4362 concernant la conservation par la femme de son nom de jeune fille après son mariage ainsi que le verset de la sourate 33 qui précise que l'enfant adopté doit garder son propre nom de famille. Comment appliquer un tel verset à une femme qui n'a changé son nom qu'à cause du mariage ? Elle ne s'affilie pas à son mari, mais elle porte tout simplement son nom. Si la cause de l'interdiction a trait à la généalogie, j'espère que vous m'aidez à l'éclaircir ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les effets de l'imitation de l'Occident dans le domaine de l'attribution du nom sont nombreux. L'un de ces effets consiste dans la suppression du mot *ibn* (fils/fille) entre le nom d'une personne et celui de son père. A son origine, cette pratique avait pour cause le fait que certaines personnes adoptaient des enfants et voulaient leur donner leurs noms. Pour les distinguer de leurs vrais enfants, ils disaient dans le cas des premiers : Ahmad *ibn* Muhammad par exemple, et dans le cas des seconds Ahmad Muhammad. A partir du 14^e siècle, on a systématisé la suppression du mot *ibn* . Ce qui est inadmissible linguistiquement, traditionnellement et légalement. C'est à Allah seul que l'on doit s'en plaindre !

L'un des effets de cette pratique consiste dans l'attribution à la femme du nom de son mari. En Principe, l'on doit dire Une telle fille d'Un tel et non une telle épouse d'Un tel. Allah le Très Haut dit : **Appelez-les par le nom de leurs pères. C'est plus équitable aux yeux d'Allah** (Coran, 33 : 5). Ceci est valable aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'Au-delà d'après ces propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur Lui) : **Au jour de la Résurrection, on affectera un drapeau au traître**



et dira : **voici la trahison d'Un tel fils d'Un tel.** (rapporté par Boukhari, 5709 et Mouslim, 3265).

Cheikh Bakr Abou Zayd (Puisse Allah le préserver) a dit : « Ceci fait partie des secrets de la législation. En effet, l'affiliation au père est plus apte à identifier l'individu et à le distinguer car le père est dépositaire de l'autorité sur son fils et sa mère aussi bien dans le foyer qu'à l'extérieur. C'est pour veiller aux intérêts de l'enfant qu'on le voit dans les rencontres publiques et les marchés, et on le voit s'exposer aux dangers des voyages effectués pour se procurer de la subsistance licite et entretenir les intérêts de sa famille et ses affaires. C'est pourquoi il convient bien de s'affilier à lui et non à celle restée au foyer, celle à qui Allah s'est adressé en ces termes : **Restez dans vos foyers** (Coran, 33 ; 33). Voir Tasmiyyatou al-mawloud, p. 30-31).

Etant donné l'absence d'une relation de parenté entre l'épouse et son mari, comment donner le nom de famille de celui-ci à celle-là ? En outre, elle peut être répudiée ou perdre son mari et épouser un autre, continue-t-elle dans ce cas de changer de nom avec les changements de mari ? A cela s'ajoute le fait que son affiliation à son père fonde des dispositions relatives à la succession, aux dépenses, aux relations de parenté entre autres. Le fait de lui attribuer le nom du mari détruit tout cela. Et puis, le mari portant le nom de son propre père, quel rapport pourrait alors exister entre elle et le nom du père de son mari ? Ceci est un leurre par rapport à la raison et la réalité. Le mari n'a rien qui lui donne le droit de donner son nom à sa femme tout en conservant, lui, celui de son propre père ! C'est pourquoi toute dame qui a pris le nom de son mari doit rétablir les choses dans leur ordre normal. Nous demandons à Allah d'améliorer les conditions des musulmans.